

PROSPECTUS FCP GAAM OBLIGATIONS

AFRIKA
ASSET MANAGEMENT





----- PROSPECTUS -----
FCP GAAM OBLIGATIONS

ABREVIATION

BRVM :	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
AMF-UMOA :	Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
FCP :	Fonds Commun de Placement
GAAM :	Groupe Afrika Asset Management
OPCVM :	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
SGI :	Société de Gestion et d'Intermédiation
SGO :	Société de Gestion d'OPCVM
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africaine

PARTIE I : CARACTERISTIQUES GENERALES.....	4
PARTIE II : ACTEURS.....	5
I. SOCIÉTÉ DE GESTION.....	5
II. DÉPOSITAIRE	5
III. ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DU PASSIF ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION	5
IV. COMMISSARIAT AUX COMPTES.....	6
V. DÉLÉGATAIRES	6
VI. COMITÉ D'INVESTISSEMENT.....	6
PARTIE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	7
I. CARACTERISTIQUES GENERALES.....	7
I.1 Caractéristiques des parts ou actions	7
I.1 Date de clôture	7
I.2 Indications sur le régime fiscal.....	7
I.2.1 Au niveau du FCP.....	7
I.2.2 Au niveau des porteurs des parts du FCP.....	7
I.2.2.1 Porteurs résidents dans l'UEMOA	7
I.2.2.2 Porteurs résidents hors UEMOA	7
II. DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
II.1 Classification	7
II.2 Objectifs de gestion.....	7
II.3 Indicateurs de référence.....	8
II.4 Stratégie d'investissement	8
II.4.1 Description des stratégies utilisées	8
II.4.2 Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur.....	8
contribution à réalisation de l'objectif de gestion.....	8
II.5 Profil de risque	9
II.5.1 Risque de perte en capital.....	9
II.5.2 Risque de liquidité.....	9
II.5.3 Risque de taux d'intérêt.....	9
II.5.4 Risque de crédit.....	9
II.5.5 Risque actions.....	9
II.5.6 Risque de contrepartie	9
II.6 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	9
II.7 Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative	10
II.8 Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	10
II.9 Modalités de détermination et d'affectation des revenus.....	10
II.10 Fréquence de capitalisation	10
II.11 Caractéristiques des parts ou actions	10
II.12 Modalités de souscription.....	10
II.13 Modalités de rachat.....	10
II.14 Gestion de la liquidité	11
II.14.1 Le plafonnement des rachats	11
II.14.2 Suspension à titre provisoire des rachats.....	12
II.15 Conditions de dissolution du Fonds.....	13
II.16 Frais et commissions	13
II.16.1 Commissions de souscriptions et de rachat	13
II.16.2 Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la SGO GROUPE AFRIKA.....	13
ASSET MANAGEMENT.....	13
PARTIE V : REGLES D'INVESTISSEMENT.....	14
PARTIES VI : REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF.....	15
I. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS	15
II. METHODE DE COMPTABILISATION	15
PARTIE VII : POLITIQUE DE REMUNERATION	16

AVERTISSEMENT

Le FCP GAAM OBLIGATIONS est un Fonds d'investissement prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF-UMOA) dont les règles de fonctionnement sont décrites dans le présent Prospectus.

Avant d'investir dans ce Fonds, vous devez comprendre ses modalités de gestion ainsi que les risques y afférents.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des règles particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPC :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- Actif net en deçà duquel il ne peut être procédé au rachat et la période durant laquelle il est procédé à sa dissolution, si cette situation demeure.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Règlement du FCP GAAM OBLIGATIONS, aux articles 1 à 4 de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

Ce prospectus a été visé par l'AMF-UMOA sous le numéro FCP/2026-05/P-01-2026.

PARTIE I : CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement (FCP)												
Dénomination	GAAM OBLIGATIONS												
Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Fonds Commun de Placement constitué en République de Côte d'Ivoire												
Date et numéro d'agrément	Le FCP GAAM OBLIGATIONS a été agréé le 27/02/2026 par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) sous le numéro FCP/2026-05 .												
Catégorie	OPCVM « Obligations et Autres Titres de Créances »												
Adresse	Immeuble Grande Poste du Plateau, Place de la République Plateau, Abidjan, Côte d'Ivoire												
Valeur liquidative d'origine	5 000 FCFA												
Synthèse de l'offre de gestion	<table><tr><th>Classe de parts</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Montant minimum de souscription initiale</th><th>Montant minimum de souscription ultérieure</th></tr><tr><td>Une seule catégorie de parts</td><td>Capitalisation</td><td>FCFA</td><td>Investisseurs Institutionnels et Personnes Physiques</td><td>1 part</td><td>1 part</td></tr></table>	Classe de parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Une seule catégorie de parts	Capitalisation	FCFA	Investisseurs Institutionnels et Personnes Physiques	1 part	1 part
	Classe de parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure							
Une seule catégorie de parts	Capitalisation	FCFA	Investisseurs Institutionnels et Personnes Physiques	1 part	1 part								
Fréquence de valorisation	Hebdomadaire, tous les mercredi ouvrés												
Lieu de souscription et rachat	GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM) et dans les réseaux des agents placeurs désignés												
Exercice social	1er janvier au 31 décembre												
Forme des parts	Les parts sont des titres dématérialisés, inscrits au compte du souscripteur ouvert auprès de la société de Gestion.												
Mode de publication de la valeur liquidative	Par affichage												
	- Dans les locaux de GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT et dans le Bulletin Officiel de la Cote à la BRVM - Et sur les sites internet - Afrika Banque Côte d'Ivoire : www.afrikabanque.ci - Afrika Banque Sénégal : www.afrikabanque.sn												
Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations et documents élaborés pour le compte du FCP	Les documents élaborés pour le compte du FCP, notamment le Règlement, le Prospectus et le DICI sont disponibles au siège de la Société de Gestion dont l'adresse est mentionnée ci-dessous.												
	Les derniers documents annuels et la composition des actifs peuvent être aussi recueillis auprès de la société de gestion dans un délai de dix (10) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts selon la référence ci-dessous : Raison sociale : GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM) Adresse : Immeuble Grande Poste du Plateau, Place de la République Plateau, Abidjan, Côte d'Ivoire Tel : +225 27 20 31 70 70 E-mail : DGGAAM@GroupeAfrika.com Tous ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de la société de gestion et, chez le Dépositaire ou les Agents Placeurs, le cas échéant.												
Promoteur et société de gestion	GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM)												
Dépositaire	HUDSON & Cie												
Commissaire aux comptes	- Titulaire: Forvis Mazars Côte d'Ivoire représenté par Monsieur Kone Zana - Suppléant: MNG AUDIT & CONSULTING SAS												

PARTIE II : ACTEURS

I. SOCIÉTÉ DE GESTION

Dénomination	GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM)
Forme juridique	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Date de constitution	01/08/2024
Registre du commerce	CI-ABJ-03-2024-B15-00063
Date d'agrément	22 MAI 2025
Numéro d'agrément	SG-OPCVM/2025-01
Siège Social	Immeuble Grande Poste du Plateau, Place de la République Plateau, Abidjan, Côte d'Ivoire
Activités	Gestion des Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières
Capital Social	250 000 000 FCFA
Autre(s) OPC géré par la société	Néant
Organes d'administration et de direction	Le Conseil d'Administration de la SGO GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM) est composé de neuf (09) membres dont Monsieur VASCO Pinto Machado Duarte Silva assure la Présidence. Il est également le Président du Conseil d'Administration de GROUPE AFRIKA SA, Creditkah Mali et Sénégal. Le Directeur Général de la SGO est Monsieur PEREIRA DA SILVA Stapleton Garcia Miguel.

II. DÉPOSITAIRE

Dénomination	HUDSON & Cie
Forme juridique	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Date de constitution	1995
Registre du commerce	CI-ABJ-01-1997-B14-217039
Date d'agrément	15/12/1997, en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) suivant décision n° 15/12/006/97 de l'AMF-UMOA
Numéro d'agrément	15/12/006/97
Siège Social	ABIDJAN - PLATEAU, 8-10 Avenue Lamblin, Tour BIAO, 9ème étage, 18 BP 2294 ABIDJAN 18
Activités	Gestion des Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières
Capital Social	1 000 000 000 FCFA
Activités	Intermédiation boursière, Conseil financier, Conservation de valeurs mobilières, tenue de compte-titres
Missions du dépositaire et conflits d'intérêts potentiels	Le Dépositaire exerce un ensemble de responsabilités prévues notamment par l'Instruction n° 66/CREPMF/2021, dont les principales portent sur le suivi des flux de liquidités de l'OPCVM, la garde des actifs de l'OPCVM et le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion. L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion, le FCP, et le dépositaire. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs et investisseurs de l'OPC-VM. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec la SGI en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire. Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : - l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; - l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en : 1. Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; 2. Mettant en œuvre au cas par cas : a. des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés b. ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

III. ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DU PASSIF ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

La SGO GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM) est chargée de la gestion du passif du Fonds qui porte notamment sur la centralisation des ordres de souscription et de rachat, la vérification du nombre de parts en circulation, le règlement du dividende, la création, l'annulation des parts consécutives aux souscriptions et rachats.

IV. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Titulaire	Dénomination	Forvis Mazars Côte d'Ivoire
	Siège Social	2, Boulevard Roume, Plateau Immeuble Longchamp BP 3989 Abidjan 01 Abidjan République de Côte d'Ivoire
	Représentant	KONE Zana
Suppléant	Dénomination	MNG AUDIT & CONSULTING SAS
	Siège Social	Abidjan Cocody 8ème Tranche, Cité Belle-Vue, Villa 9
	Représentant	N'GUESSAN YAO MARCEL
Missions des commissaires aux comptes	- Le Commissaire aux Comptes est chargé à la fin de chaque trimestre (en date du dernier jour du trimestre considéré), de délivrer une attestation sur la conformité de la composition du FCP avec les objectifs d'investissement fixés dans le présent Prospectus. - Le Commissaire aux Comptes donne également une opinion sur les états financiers annuels de l'OPCVM établis conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques. - Il porte à la connaissance de l'AMF-UMOA les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.	

V. DÉLÉGATAIRES

Aucun contrat de délégation notamment financière, administrative, comptable et informatique n'a été signé par la Société de Gestion à date.

VI. COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'Investissement est l'organe technique mis en place par GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM), chargé de superviser la gestion du FCP GAAM OBLIGATIONS. Il est composé du Directeur Général, du Gestionnaire de Portefeuille et de personnes extérieures cooptées par le Directeur Général en raison de leur connaissance du marché financier. La présidence du Comité d'Investissement est assurée par le Directeur Général.

Le Comité d'Investissement approuve les rapports d'activités, la politique de gestion et la stratégie d'investissement à mettre en œuvre. Il se prononce sur tout sujet relatif à la gestion du Fonds.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Caractéristiques des parts ou actions

Nature du droit attaché aux parts	Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Il n'a pas de personnalité morale. Les droits de copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif net du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de la Société de Gestion GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT (GAAM).
Droit de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Décimalisation	Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

I.1 Date de clôture

L'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année.

I.2 Indications sur le régime fiscal

Les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable à l'investissement dans un FCP en Côte d'Ivoire. Chaque investisseur est donc invité à étudier sa situation individuelle avec son conseiller fiscal.

I.2.1 Au niveau du FCP

L'article 234 bis du Code Général des Impôts en Côte d'Ivoire, stipule que : «

- Les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée de quinze (15) ans à partir de leur date de création
- Les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur date d'acquisition.
- Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres dans un délai de 12 mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quel que soit leur durée dans le portefeuille de l'entreprise. ».

I.2.2 Au niveau des porteurs des parts du FCP

I.2.2.1 Porteurs résidents dans l'UEMOA

L'article 234 du Code Général des Impôts en Côte d'Ivoire précise que « Les dividendes distribués par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et de Marchés Financiers sont pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêts et titres d'emprunts qu'ils détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les plus-values résultant d'opérations de placement visées dans le présent article, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. (Loi n°2022-974 du 20 déc. 2022, an. Fiscale, art.10-2)

A toutes fins utiles, chaque investisseur est invité à étudier la fiscalité en vigueur dans son pays de résidence.

I.2.2.2 Porteurs résidents hors UEMOA

Les porteurs résidents hors UEMOA seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

II.1 Classification

Le FCP GAAM OBLIGATIONS est un OPCVM de type « Obligations et autres titres de créances ».

II.2 Objectifs de gestion

Le FCP GAAM OBLIGATIONS met en œuvre, conformément à la réglementation, une stratégie d'allocation sur tous types de classes d'actifs « Obligations, actions et autres titres de créance ». L'allocation du risque entre les différentes classes d'actifs est dynamique et dépendra notamment des évolutions du marché et de leurs interprétations en termes de risque par le gestionnaire financier. Le calibrage des investissements sur les différentes classes d'actifs au sein du compartiment s'effectue selon une approche en budget de risque, en tenant compte :

1. de l'objectif de volatilité d'environ, 5%,
2. des bornes d'exposition aux actions minimum et maximum, et
3. de la sensibilité aux taux d'intérêt minimum et maximum.

L'objectif de gestion du FCP vise à obtenir une appréciation du capital en captant la performance de différentes classes d'actifs dans l'UEMOA à faible volatilité. Le FCP est majoritairement exposé aux taux d'intérêt. Son horizon de gestion est long terme.

II.3 Indicateurs de référence

Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

II.4 Stratégie d'investissement

II.4.1 Description des stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une méthodologie et des outils propres développés par GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT qui permettent d'évaluer systématiquement les perspectives de rendement et de risque à long terme des principales classes d'actifs (actions, obligations, FCTC et monétaires) dans le cadre d'approches géographiques, sectorielles ou thématiques. Il en résulte une exposition diversifiée et flexible qui se construit selon un processus de gestion discrétionnaire et dynamique, en deux temps :

- **La construction d'un « portefeuille stratégique », optimal pour le FCP qui, sans refléter d'opinion sur les tendances à court terme des marchés, vise à générer de la performance dans la durée. Cette recherche suit le processus suivant :**
 - Définition d'un scénario macroéconomique à court, moyen et long terme sur les taux des obligations et monétaires, les profits des entreprises et l'inflation des zones géographiques figurant dans l'allocation ;
 - Evaluation des rendements attendus à moyen et long terme sur les principales classes d'actifs compte tenu de ce cadre macroéconomique et de leurs cours d'achats. Une telle évaluation repose sur les modèles classiques de valorisation pour ces classes d'actifs, développés et enrichis par la Société de gestion ;
 - Calcul, à partir de ces rendements attendus, du « portefeuille stratégique », optimal pour le FCP à moyen ou long terme investissant sur une base fondamentale. Pour ce faire, on recourt à divers outils d'analyse développés par la Société de gestion (générateurs de scénarios financiers, optimiseurs dynamiques de portefeuille).
- **b. Ce « portefeuille stratégique » est modifié si nécessaire pour tenir compte de l'opinion de la Société de gestion sur les tendances à court terme des différents marchés et des risques qu'elles représentent. Ce processus de gestion formalisé conduit donc à une allocation effective composée de supports représentatifs des classes d'actifs retenues pour la composition du « portefeuille stratégique » qui est la résultante de positions prises dans une perspective de moyen et long terme (sensible à la valorisation fondamentale des différents marchés) et de positions purement tactiques (cherchant à tirer profit de la dynamique de court terme des différentes classes d'actifs). Le FCP n'utilise pas de levier.**

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la proportion de l'exposition aux diverses classes d'actifs dans le FCP est susceptible d'évoluer très significativement en fonction de leurs cycles de surévaluation / sous-évaluation.

II.4.2 Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Le portefeuille du FCP sera investi dans les classes d'actifs ci-dessous tout en respectant les pondérations de la catégorie de l'OPCVM.

⊙ Obligations et titres de créances

Le Fonds sera investi et exposé en permanence à hauteur de 70% au moins de son actif net, hors liquidité en :

Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union, approuvés par l'AMF-UMOA ;
Bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ;
Valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les Etats membres de l'Union ;
Valeurs mobilières émises sur le marché monétaire.

⊙ Actions

Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 10% maximum de son actif net, hors liquidité en actions cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA.

⊙ Les dépôts / Liquidités

Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de son actif net auprès des Etablissements de Crédit de l'Union, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou toutes autres charges imputables au Fonds.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts sous forme de DAT auprès des banques et établissements à caractère bancaire.

⊙ Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou, FIA établis dans un Etat membre de l'UEMOA ou de droit étranger

Le Fonds a la possibilité d'acheter ou de souscrire à des OPCVM ou FIA agréés par l'AMF-UMOA à hauteur de 10%.

Le Fonds pourra investir dans les OPCVM ou FIA de droit étranger conformément à l'article 39 alinéa 1 point c de l'Instruction 66/CREPMF/2021.

⊙ Autres valeurs mobilières ou instruments financiers

Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers, autres que celles listées à l'article 39 de l'Instruction n°66/CREPMF/2021, sans toutefois dépasser 20% de cette limite sur un même émetteur.

Le Fonds ne peut, ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

II.5 Profil de risque

L'argent du porteur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

II.5.1 Risque de liquidité

Ce risque matérialise l'incapacité du Fonds à céder à très court terme des titres en portefeuille en raison d'un manque de liquidité ou faute de contrepartie sur le marché. Il se traduit principalement par l'incapacité du Fonds à mobiliser de la liquidité pour honorer ses rachats à court terme.

II.5.2 Risque de taux d'intérêt

Le portefeuille du fonds étant constitué au moins à 90% d'obligations et de titres de créances, il est par conséquent sensible aux variations des taux d'intérêt pratiqués sur ces instruments financiers. Le risque de taux correspond à la probabilité de baisse de la valeur liquidative issue des mouvements des taux. En général, lorsque les taux d'intérêts baissent, le cours des obligations augmente, tandis que lorsque le taux d'intérêt augmente, le cours des obligations diminue et affecte par conséquent la valeur du portefeuille. Le risque de taux d'intérêt est plus important pour des investissements à longue durée ou longue maturité avec des incidences sur la valeur liquidative du FCP.

II.5.3 Risque de crédit

Si l'émetteur d'un titre de créances auquel le FCP est exposé directement ou indirectement n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur du titre concerné peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP. La dégradation de la qualité de signature d'un ou plusieurs émetteurs de titres de créances auxquels le FCP est exposé directement ou indirectement peut entraîner une dépréciation de la valorisation des titres concernés et pourra donc impacter négativement la valeur liquidative du FCP.

II.5.4 Risque de contrepartie

Le FCP est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille. Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. En cas de défaillance de la contrepartie, le Contrat Financier pourra être résilié par anticipation et le FCP devra, le cas échéant, conclure un autre contrat avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FCP et avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion.

II.5.5 Risque actions

Le FCP pourra être exposé directement ou indirectement à des actions. Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant, mais peut également fluctuer selon les anticipations des investisseurs. Les marchés d'actions montrent historiquement une plus grande volatilité des prix que les marchés de taux. En particulier, le FCP pourra être exposé aux sociétés de petite et moyenne capitalisation, ce qui peut accroître les risques de marché et de liquidité. Ces variations de cours peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

II.5.6 Risque de perte en capital

Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit pas atteint.

Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'Objectif de Gestion du FCP. Il n'y a aucune certitude que la Société de Gestion sera en mesure d'allouer les actifs du FCP de façon profitable et le FCP pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

II.6 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les souscriptions aux FCP GAAM OBLIGATIONS sont ouvertes à toutes les catégories d'investisseurs notamment les Institutionnels (Banque, Caisses de retraite, Compagnies d'assurance, Fonds de pension...), les entreprises et les particuliers résidents ou non de la zone UEMOA.

Ce FCP correspond aux besoins d'investisseurs ayant une faible aversion au risque et disposant d'un stock de trésorerie latente à moyen et long terme (plus de 5 ans).

La prise de risque souhaitable pour ces investisseurs dépend naturellement des configurations de marché et des perspectives de rendement sur les différentes classes d'actifs. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que la proportion des divers actifs dans le Fonds est susceptible d'évoluer significativement en fonction de leurs cycles de surévaluation / sous-évaluation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à cinq (5) ans à minima.

II.7 Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

- La valeur liquidative est calculée tous les mercredis et publiée, les jeudis, sauf en cas de mercredi férié légal en Côte d'Ivoire et/ou en cas de fermeture de la BRVM.
- Si un mercredi est férié en Côte d'Ivoire, la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant et publiée le lendemain.
- Elle est égale à l'actif net du FCP GAAM OBLIGATIONS divisé par le nombre de parts en circulation.
- La valeur liquidative d'origine du FCP GAAM OBLIGATIONS est égale à la valeur nominale de la part, à savoir cinq mille (5 000) FCFA.

II.8 Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque jeudi ouvré, sauf dans les cas d'impossibilité légale :

- Par affichage dans les locaux des agents placeurs, du Dépositaire et de la Société de Gestion ;
- Au Bulletin Officiel de la Cote ;

Par ailleurs, elle est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

II.9 Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat distribuable est égal au montant des intérêts, primes, dividendes, arriérés et tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément non utilisées et diminué du montant des frais de gestion et autres charges.

Les sommes distribuables correspondent au résultat distribuable de l'exercice augmenté du report à nouveau majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Le FCP GAAM OBLIGATIONS étant un OPCVM de capitalisation, les sommes distribuables seront capitalisées automatiquement au début de l'exercice suivant. Toutefois, les états financiers feront l'objet d'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

II.10 Fréquence de capitalisation

La fréquence de capitalisation est annuelle. Les sommes distribuables de l'exercice clos sont incorporées au compte de capital en début d'exercice suivant.

II.11 Caractéristiques des parts ou actions

Les parts sont libellées en FCFA (XOF).

II.12 Modalités de souscription

Les souscriptions débuteront au démarrage de la commercialisation du FCP. Les ordres de souscription ou d'achat sont matérialisés par des bulletins de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Ces bulletins qui doivent être signés par les souscripteurs entraînent l'engagement d'achat irrévocable de ces derniers dans la limite des parts disponibles.

Tout ordre d'achat accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des droits d'entrée et multipliée par le nombre de parts souscrites. Les souscriptions pourront être effectuées en numéraire ou par apport de titres éligibles à l'actif de l'OPCVM et pour des montants compatibles avec les limites d'investissements de l'OPCVM sur ces instruments et suivant l'appréciation du gestionnaire du FCP.

Dans le cas d'une souscription par apport en titres, le nombre de parts obtenues lors de la souscription sera le rapport entre le produit du nombre de titres apportés et leur cours au moment de la transaction, diminué des éventuels frais de transaction et de souscription, sur la valeur liquidative de l'OPCVM à la même date.

Le Commissaire aux Comptes devra établir, à cet effet, pour toute souscription par apport de titres, un rapport sous sa responsabilité.

Les demandes de souscription sont reçues chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture (8h30 à 16h30) au siège de la Société de Gestion ou dans les locaux de tout autre intermédiaire autorisé. Elles sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard à 14h30 mn, le jour du calcul de la valeur liquidative et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée, centralisation augmentée des droits d'entrée.

Les ordres de souscription reçus le jour du calcul de la valeur liquidative et après 14h 30 seront traités à la valeur liquidative qui sera calculé le mercredi prochain.

Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT au réseau distributeur et ce, après information préalable de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

II.13 Modalités de rachat

Les porteurs de parts du FCP ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. Les ordres de rachat sont transmis à GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées ou le montant de rachat souhaité.

Les demandes de rachat sont reçues chaque jour ouvré (J) aux heures d'ouverture (8h30 à 16h30) au siège de GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT ou dans les locaux de tout autre intermédiaire autorisé. Elles sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard à 14h30 mn, le jour du calcul de la valeur liquidative et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée diminuée des droits de sortie

Les ordres de rachat reçus le jour du calcul de la valeur liquidative et après 14h 30 seront traités à la valeur liquidative qui sera calculé le mercredi prochain.

Les rachats sont réglés dans un délai de deux jours (2) ouvrés maximum suivant le jour de rachat. Ce délai pourra être prorogé de quinze (15) jours si le montant dépasse 300 millions de FCFA et nécessite la réalisation de cessions d'actifs sur le marché.

Par ailleurs, les rachats peuvent être suspendus, à titre provisoire par GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. L'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA doit être informée au préalable de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, et peut s'y opposer. Toute suspension temporaire devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion aux clients.

EXCEPTIONS :

Conformément à la réglementation, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) peuvent ne pas être soumises à la suspension des rachats.

II.14 Gestion de la liquidité

Les règles d'allocation retenues pour le FCP GAAM OBLIGATIONS précisent qu'au maximum de 10% de l'actif du fonds sera maintenu en liquidité et quasi-liquidité représenté par des dépôts bancaires ou des titres monétaires ou encore des actions cotées.

Cette marge de manœuvre est complétée par la mise en place de deux mécanismes complémentaires de gestion de liquidité à savoir le plafonnement des rachats et la suspension à titre provisoire des rachats

II.14.1 Le plafonnement des rachats

Ce dispositif à caractère exceptionnel est mis en œuvre lorsque le FCP GAAM OBLIGATIONS enregistre d'importants rachats au passif dans un contexte de faible liquidité du marché financier régional. Il permet d'éviter de réaliser des ventes forcées dans de mauvaises conditions de prix, tout en permettant au fonds d'honorer progressivement les demandes de rachats

Le déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats nécessite d'informer au préalable l'AMF-UMOA dans les plus brefs délais.

⊙ **Description du mécanisme :**

Le FCP GAAM OBLIGATIONS est muni d'un dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de part sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Le seuil de déclenchement du « gates » correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts dont la souscription est demandée ; et
- L'actif net ou le nombre total de part

⊙ **Seuil de plafonnement**

Conformément aux recommandations de la circulaire n°14 / CREPMF /2022 de l'AMF-UMOA relative aux outils de gestion de la liquidité, le seuil au-delà duquel le plafonnement est déclenché est défini en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative

Fréquence de la valeur liquidative	Seuil de plafonnement (en % des actifs nets)
Hebdomadaire	10%

Toutefois, lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement du « gates », le FCP peut délibérément décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Le déclenchement ou non du mécanisme de plafonnement des rachats prévus dans le règlement du FCP GAAM OBLIGATIONS, est une décision relevant de la responsabilité de la société de gestion GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT. Pour cela, la société GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT justifiera les circonstances exceptionnelles qui l'exigent et les risque qui pèsent sur l'intérêt des porteurs.

Il en est ainsi lorsqu'indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachats sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du FCP GAAM OBLIGATIONS, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

La décision et les conditions de déclenchement du plafonnement sont documentées par la société de gestion GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Autorité des Marchés Financiers.

⊙ **Durée maximale du plafonnement des rachats**

La durée maximale d'application du « gates » est prévue par la circulaire n°14/CREPMF/2022 est fixé.

Fréquence de la valeur liquidative	Nombre maximal de valeurs liquidatives (VL) pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué	Estimation du temps de plafonnement maximal
Hebdomadaire	8 VL sur 6 mois	2 mois

⊙ Modalités d'information de l'autorité des marchés financiers AMF-UMOA

L'introduction ou la modification concernant le plafonnement des rachats dans le règlement du FCP GAAM OBLIGATIONS nécessite l'approbation préalable de l'AMF-UMOA avant de faire l'objet d'une information particulière des porteurs de parts, leur proposant de sortir de l'OPC sans frais.

Dès lors que la société GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT déclenche le plafonnement des rachats, elle informera l'AMF-UMOA dans les plus brefs délais par courrier.

⊙ Modalités d'information des porteurs de parts

En cas d'activation du dispositif du « gates », l'ensemble des porteurs de part sera informé par e-mail ou via une note d'information diffusée sur le site internet de la SGO.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'a pas été exécutée, seront informés de manière particulière par e-mail ou par une note d'information diffusée sur le site internet de la société de gestion GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT.

Les autres porteurs de parts, le public et les investisseurs potentiels seront également informés du déclenchement du plafonnement des rachats.

Cette information sera reprise dans la prochaine information périodique des porteurs de parts.

⊙ Traitement des ordres non exécutés :

Le seuil des ordres qui ne seront pas exécutés, sera déterminé immédiatement à l'issue de la date de centralisation, de façon à informer de manière particulière les porteurs concernés dans les plus brefs délais et de leur permettre de s'opposer au report de leur ordre, s'ils le souhaitent et pour le reliquat qui n'aura pas été exécuté et dans le respect des préavis.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés pour permettre aux souscripteurs de les reformuler dans des conditions favorables.

II.14.2 Suspension à titre provisoire des rachats

En application du règlement du fonds, Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à cent millions FCFA (100 000 000 FCFA) conformément à l'instruction n°66/2021 de l'AMF-UMOA.

Par ailleurs, la Société de Gestion se réserve le droit de suspendre de manière provisoire les rachats de parts à l'issue du plafonnement des rachats quand le délai de celui-ci est expiré conformément aux dispositions de la circulaire n°14/-CREPMF/2022 de l'AMF-UMOA. Elle peut donc décider la suspension totale, à titre provisoire des rachats de parts, telle que définie par la circulaire n°14/CREPMF/2022 de l'AMF-UMOA.

⊙ Description du mécanisme :

Le seuil de déclenchement de la suspension à titre provisoire des rachats correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts dont la souscription est demandée ; et
- L'actif net ou le nombre total de part

⊙ Seuil de déclenchement de la suspension provisoire des rachats

Conformément aux exigences de la circulaire n°14 / CREPMF /2022 de l'AMF-UMOA, le seuil de déclenchement de la suspension provisoire des rachats est fixé selon la périodicité de de calcul de la valeur liquidative :

Fréquence de la valeur liquidative	Seuil de plafonnement (en % des actifs nets)
Hebdomadaire	10%

Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la suspension à titre provisoire des rachats, plus aucun rachat n'est exécuté.

⊙ Durée maximale de la suspension provisoire des rachats

Fréquence de la valeur liquidative	Nombre maximal de valeurs liquidatives (VL) pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué	Estimation du temps de plafonnement maximal
Hebdomadaire	8 VL sur 6 mois	2 mois

⊙ Modalités d'information de l'autorité des marchés financiers AMF-UMOA

L'introduction ou la modification de la suspension provisoire des rachats dans le règlement du FCP GAAM OBLIGATIONS nécessite l'approbation préalable de l'AMF-UMOA avant de faire l'objet d'une information particulière des porteurs de parts, leur proposant de sortir de l'OPC sans frais.

Dès lors que la société GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT déclenche la suspension provisoire des rachats, elle informera l'AMF-UMOA dans les plus brefs délais par courrier.

⊙ Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de la suspension à titres provisoire des rachats,

L'ensemble des porteurs de part sera informé par e-mail ou via une note d'information diffusée sur le site internet de GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT.

Les autres porteurs de parts, le public et les investisseurs potentiels seront également informés du déclenchement du plafonnement des rachats.

Cette information sera reprise dans la prochaine information périodique des porteurs de parts.

EXCEPTIONS :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) peuvent ne pas être soumises à la suspension des rachats.

II.15 Conditions de dissolution du Fonds

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs à cent millions (100 000 000) de FCFA, pendant douze mois, la société de gestion en informe l'AMF-UMOA et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, quand aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins (3) trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

La dissolution du Fonds peut également intervenir de facto en cas de cessation des activités de la société de Gestion GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT dans les conditions prévues par l'article 7 de l'instructions n°66/CREPM-F/2021 de l'AMF-UMOA relative aux organismes de placement collectif et à leurs sociétés de gestion sur le marché financier régional de l'UMOA.

Dans tous les cas, la Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Elle lui adresse, ensuite, le rapport du Commissaire aux Comptes.

II.16 Frais et commissions

II.16.1 Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiète	Taux barème TTC
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	0,500% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	0,500% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT se réserve le droit d'effectuer toute exonération sur les frais mentionnés ci-dessus.

II.16.2 Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la SGO GROUPE AFRIKA ASSET MANAGEMENT

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, BRVM, DC/BR etc.). Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiète	Taux barème TTC
Frais de gestion financière	Actif net	1,1%, l'an
Rémunération du dépositaire	Actif en conservation	0,2%, l'an
Commissions sur actif sous gestion dues à l'AMF-UMOA	Actifs sous gestion hors OPC et liquidité	0,01%
Honoraires du Commissaire aux comptes	Forfait annuel	1 000 000/an
Redevance de l'AMF-UMOA	Forfait annuel	1 000 000/an
Commission de surperformance	Actif net	Néant

PARTIE V : REGLES D'INVESTISSEMENT

Les actifs du Fonds seront essentiellement constitués de valeurs mobilières émises sur le marché financier régional de l'UMOA ou sur tout marché réglementé.

Le portefeuille du FCP GAAM OBLIGATIONS sera composé conformément aux règles énoncées au point II.4 du présent Prospectus et aux dispositions réglementaires de l'AMF-UMOA en matière de diversification éditées par l'Instruction n° 66/CREPMF/2021.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'Instruction susvisée, un OPCVM :

- ne peut investir plus de 15% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. Toutefois, cette limite peut être portée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union, par ses collectivités publiques territoriales ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- dans ce cas, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (exceptés ceux émis ou garantis par un Etat membre de l'Union, par ses collectivités publiques territoriales ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie) détenus par le Fonds auprès des émetteurs, dans chacun desquels il investit plus de 15% de ses actifs ne peut dépasser 50% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.
- ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès du même émetteur ;
- ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

I. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La valorisation des actifs du FCP se fera conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UEMOA.

Obligations et valeurs assimilées	Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées : - à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ; - au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ; - à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée. Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis. Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux. L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation. D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM. Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.
Actions admises à la cote	Les placements en actions et valeurs assimilées sont évalués, en date d'arrêté, à leur valeur de marché pour les titres admis à la cote. La différence par rapport au prix d'achat ou par rapport à la clôture précédente constitue, selon le cas, une plus ou moins-value potentielle enregistrée en produits ou en charges de la période. En cas de plus-value, cette somme ne pourra toutefois être distribuée et cela jusqu'à la sortie de l'actif du portefeuille. La valeur de marché, applicable pour l'évaluation des titres admis à la cote, correspond au cours en bourse à la date de l'arrêté ou à la date antérieure la plus récente. Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.
Droits attachés aux actions	Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.
Titres d'OPCVM	Les parts d'OPCVM sont évaluées à leur valeur liquidative la plus récente.
Placements monétaires	Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

Les évaluations faites par la société de Gestion et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles, au Dépositaire et sur demande à l'AMF-UMOA.

II. METHODE DE COMPTABILISATION

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont comptabilisés au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat. Les frais encourus à l'occasion de l'achat et de cession sont imputés en capital. Les dividendes relatifs aux actions et valeurs assimilées sont pris en compte en résultat à la date de détachement du coupon pour les titres admis à la cote et au moment où le droit au dividende est établi pour les titres non admis à la cote. Les intérêts sur les placements en obligations, sur les placements monétaires et les dépôts sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus.

Devise de comptabilité

La comptabilité du Fonds est effectuée en FCFA.

PARTIE VII : POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément aux éléments mentionnés à l'article 28 de l'Instruction n°66/CREPMF/2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA, la société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la Société de Gestion gère ;
- La politique de rémunération a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle et de gestion de risques est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

***Votre épargne peut faire plus :
grandir pour vous et pour la région.***

AFRIKA
ASSET MANAGEMENT

